

Article 10 de l'annexe "explosifs" du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Date de mise à jour : 16 Juin 2025

Notre analyse

Cet article précise les modes de transport des produits explosifs autorisés dans les industries extractives (dont les installations de surface et les travaux à ciel ouvert).

La manutention et le transport des produits explosifs à bras ou à dos d'homme doivent être évités autant que possible. L'utilisation de moyens mécaniques est à privilégier (véhicules, remontées mécaniques, convoyeurs...).

Pour mémoire, lorsque le recours à la manutention manuelle est inévitable et que des aides mécaniques ne peuvent pas être mises en œuvre, un travailleur ne peut être admis à porter d'une façon habituelle des charges supérieures à 55 kg qu'à condition d'y avoir été reconnu apte par le médecin du travail, (article 4541-9 du Code du travail). Les femmes ne doivent pas porter des charges supérieures à 25kg.

Article 10 de l'annexe "explosifs" du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Modes de transport : Les produits explosifs peuvent être transportés :

- soit à bras ou à dos d'homme ;
- soit par un véhicule sur pistes ou par un véhicule sur chemin de roulement ferré ;
- soit dans les puits au moyen de cages ou de cuffats ;
- soit par d'autres moyens de transport autorisés par le préfet.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire du 22 octobre 1992 modifiée relative à l'application du titre explosifs du RGIE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à l'explosif -
Certificat de préposé au tir
- Généralités

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille avec des explosifs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)